

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise France Parking (74 rue du grand ferre / 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE) de restreindre les conditions de circulation et stationnement dans le cadre des travaux de signalisation routière **rues Gustave Eiffel et du bois de Tillet**,

ARRÊTE

Article 1 :

La largeur de la voie pourra être réduite et la circulation alternée, par feux tricolores ou manuellement par K10, au droit des travaux et pendant leur durée, entre les 3 et 13 octobre 2023.

Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

Article 2 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 3 :

Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise France Parking et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, entre les 3 et 13 octobre 2023.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise France Parking, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 5 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

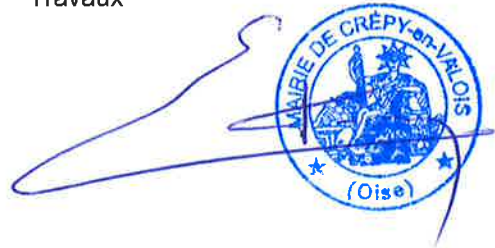
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Services Techniques de la C.C.P.V, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 27 septembre 2023.

Par délégation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des
Travaux



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

29 SEP. 2023